



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **30 OCT. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-303-009**

Portant refus au récépissé  
de déclaration n° 0100030639 concernant  
la prospection d'eau minérale sulfatée et sulfurée pour projet thermo-ludique  
sur la commune de Saint-Martin-les-Eaux.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-661 du 06 avril 2010 délimitant la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant du Largue ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-174-008 du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 août 2023 présenté par le CC de Haute-Provence Pays de Banon enregistré sous le N° 0100030639 et relatif à l'opération suivante : prospections d'eau minérale sulfatée et sulfurée pour projet thermo-ludique ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n° 2018-117-004 du 27 avril 2018 approuvant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant du Largue ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun nouveau prélèvement n'est autorisé dans les ZRE, sauf pour motif d'intérêt général, tant que l'équilibre quantitatif n'aura pas été durablement restauré entre les ressources en eau et les usages.

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application du L214-1 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration n° 0100030639 présentée par la Communauté de Communes de Haute-Provence Pays de Banon, concernant le projet de forage de prospection d'eau minérale sulfatée et sulfurée d'une profondeur inférieure à 50 mètres.

### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Martin-Les-Eaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette transmission est effectuée par le préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire de la commune.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Le Directeur Adjoint

Mathias BOREL